

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ASSOCIATIONS ET DES ELECTIONS

# ARRETE N° DCL-BRAE-19-054 PORTANT RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Vu les titres I et III du code électoral ;

Vu les articles L2121-1, L2121-2 et L2121-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure. Elle sera close le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et sera close le samedi 21 mars 2020 à minuit.

**Article 2** : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus, pour 6 ans, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les membres des conseils communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau.

**Article 3** : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus, pour 6 ans, au scrutin de liste paritaire à deux tours avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, pour les conseillers municipaux. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Il ne peut y avoir ni adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation qui doit respecter une stricte alternance de candidats des deux sexes.

**Article 4** : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin en préfecture ou en sous-préfecture. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1<sup>er</sup> tour lorsque le nombre de candidats du 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir. Elle doit être faite sur un imprimé réglementaire (certa n°14996\*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé. Les panneaux d'affichage sont attribués aux candidats ou groupements de candidats (qui en font la demande) dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Ces demandes doivent être déposées auprès des mairies dès le lundi 2 mars 2020 et au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à midi pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2020 à midi pour le second tour.

**Article 5** : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (certa n° 14998\*2 et 14997\*3) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le vendredi 28 février 2020, à la préfecture du Calvados pour les communes de l'arrondissement de Caen et dans les sous-préfectures pour les communes de leur ressort.

**Article 6** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Calvados, pour les communes de l'arrondissement de Caen ou à la sous-préfecture territorialement compétente pour les communes des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, du **lundi 17 février au jeudi 27 février 2020 à 18 heures**, pour le premier tour de scrutin et les **16 et 17 mars 2020** pour le second tour. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

1er tour : du lundi 17 février au samedi 22 février 2020 de 8 H 45 à 16 H 15, du lundi 24 au mercredi 26 février 2020 de 8 H 45 à 16 H 15 et le jeudi 27 février 2020 de 8 H 45 à 18 H 00 ;

2ème tour : le lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 16 H 15 et le mardi 17 mars 2020 de 8 H 45 à 18 H 00.

**Article 7** : Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande.

**Article 8** : Dans les communes de 2 500 habitants et plus, il est possible de demander le concours de la commission de propagande. La date-limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) auprès des commissions de propagande territorialement compétentes est fixée au **jeudi 5 mars 2020 à 12 H 00** pour le premier tour de scrutin et au **mercredi 18 mars 2020 à 12 H 00** pour le second tour de scrutin. Le nombre de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront précisés dans une autorisation de commande mise à disposition des responsables de liste lors du dépôt de candidature. Les commissions n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme desencartée.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Calvados.

Fait à Caen, le **13 DEC. 2019**

Le préfet

Laurent FISCUS